



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 25.07.2019

Date de l'annonce publique de la séance: 18 juillet 2019  
Date de la convocation des conseillers: 18 juillet 2019

Présents: Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck,  
Heyard-Ries, Thorn, Da Costa et Schortgen, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Ludwig, conseiller  
sans motif : ---

### Point de l'ordre du jour

4)

### Approbation d'un règlement communal concernant la subvention allouée pour l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25

#### Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2015 portant approbation du pacte climat signé le 22 décembre 2014 entre 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, et 2) le groupement d'intérêt économique My Energy GIE d'une part, et l'administration communale de Reckange-sur-Mess, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins d'autre part;

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la réduction de la consommation d'énergie et des émissions nocives liées à l'utilisation d'énergie;

Considérant que l'utilisation d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique contribuent à l'effort de la réduction de la pollution atmosphérique précitée;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition de cycles représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation;

Vu l'article 3/542/648340/99001 du budget ordinaire de l'exercice 2019 prévoyant une dépense de 5.000.- € - libellé «Participation communale à l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25» - article nouvellement créé au budget 2019;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'approuver et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo ou d'un pedelec25, désigné pour circuler sur la voie publique, comme suit:

#### Article 1: Définitions

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une participation à l'acquisition

- a) d'un vélo
- b) d'un pedelec25 (1)

équipé selon les articles 32,38 et 43 bis du code de la route en vigueur.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Article 2: Taux de participation

- a) Pour l'achat d'un vélo neuf, le montant de la participation correspond à 150.-€.
- b) Pour l'achat d'un pedelec25 neuf, le montant de la participation correspond à 150.-€.

## Article 3: Bénéficiaires

Les subventions reprises ci-dessus sont accordées à raison d'une participation financière unique s'élevant à 150.- € par personne physique majeure pour un vélo ou un pedelec25.

L'intéressé doit introduire une demande de participation composée du formulaire de demande dûment rempli et d'une copie de la preuve de paiement. Cette preuve de paiement doit porter la date et le nom de l'acheteur. La demande doit être introduite endéans un an de la date de facturation. Comme mesure transitoire, en 2019, peuvent être faites des demandes pour les vélos et pedelec25 achetés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Article 4: Modalités d'octroi

La participation de la commune de Reckange-sur-Mess est non-cumulable avec une participation accordée par une autre commune.

Pour toute demande de subvention, il est obligatoire d'indiquer sur la demande le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur. Tout bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au moment de la date d'émission de la facture. Tout montant indiqué doit être TTC.

*Sont exclus :*

- Les personnes physiques mineures.
- Tout autre moyen de glisse urbaine (trotinette électrique, hoverboard, solowheel, etc.).
- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public.
- Les achats d'occasion.
- Les investissements ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

## Article 5: Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la participation.

## Article 6: Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

## Article 7: Entrée en vigueur

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Le bourgmestre

Pour expédition conforme

25 JUL. 2019



Le secrétaire communal